
RÈGLEMENT NUMÉRO 491

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DE NOUVELLES PÉNALITÉS ET ABROGEANT LES ANCIENNES PÉNALITÉS PRÉVUES AUX DIVERS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 SEPTEMBRE 2007

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
Aucun	N/A

ART. 1 L'article 3 du Règlement numéro 359, l'article 1 du paragraphe 9 du Règlement numéro 363, l'article 23 du Règlement numéro 363-4, l'article 4 du Règlement numéro 381, l'article 4 du Règlement numéro 383, l'article 47 du Règlement 411, l'article 2 du Règlement numéro 414, l'article 5 du Règlement numéro 430, l'article 9 du Règlement numéro 450 et l'article 2 du Règlement numéro 483 sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacé par le suivant :

« Toute personne, société et corporation qui contrevient au présent règlement commet par là une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais à la discrétion de la Cour et à défaut de payer immédiatement l'amende ou l'amende et les frais, selon le cas, est passible d'un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la Cour. »

Cependant, ladite amende pour chaque infraction ne sera pas moins de trente dollars (30,00 \$) ni plus de trois cents dollars (300,00 \$) et la durée de toute période d'emprisonnement ne devra pas être de plus de deux (2) mois.

Ladite période d'emprisonnement devra cesser en tout temps avant l'expiration de la période fixée par la Cour, sur paiement de ladite amende ou des amendes et des frais, selon le cas.

Si l'offense ou l'infraction se perpétue de jour en jour, l'offense continue devra constituer une offense séparée pour tous et chaque jour.

Dans le cas d'une corporation, le juge pourra ordonner la saisie des biens de ladite corporation, à défaut de payer telle amende ou telles amendes et les frais.

La ou les pénalités ci-haut mentionnées ne devront pas empêcher la Ville de recouvrer du contrevenant en vertu de quelque recours civil, tout paiement, indemnité ou dommage que la Ville peut être autorisée à réclamer et n'empêchera pas la Ville d'exercer quelque autre recours civil.

ART. 2 Le Règlement numéro 324 est abrogé à toutes fins que de droit.

ART. 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.